

Avis exprimé par:

Canton: <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, autre: <input type="checkbox"/>	Confédération: <input type="checkbox"/>
Expéditeur: Service des ponts et chaussées, Neuchâtel		

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)**1. Cyclomoteurs****1a. Acceptez-vous le principe d'une restructuration des prescriptions concernant les cyclomoteurs?**

(art. 18 et art. 175 à 181)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

1b. Acceptez-vous qu'un système d'aide à la propulsion ou au démarrage (jusqu'à 6 km/h) soit autorisé pour les cyclomoteurs légers?

(art. 18, let. a)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

1c. Acceptez-vous la limitation de vitesse prescrite pour les cyclomoteurs munis d'une assistance au pédalage (45 km/h)?

(art. 18, let. b et c)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

2. Acceptez-vous la modification des conditions fixées pour le transport de remorques ayant une largeur hors normes?(art. 27, al. 1^{bis} et al. 2, let. c) OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Ceci n'est pas admissible au niveau de la sécurité routière, il y a trop de risque d'accident.

3. Immatriculation simplifiée de certaines voitures de tourisme**3a. Acceptez-vous que l'immatriculation des voitures de tourisme possédant un certificat de conformité européen ou une réception par type ou fiche de données suisse soit simplifiée (identification du véhicule à la place du contrôle de fonctionnement)?**(art. 30, al. 1^{bis} [nouveau]) OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

- 3b. **Acceptez-vous que les autorités d'immatriculation puissent, sur demande, déléguer l'identification du véhicule et la saisie des données nécessaires pour l'immatriculation de voitures de tourisme possédant un certificat de conformité européen ou une réception par type ou fiche de données suisse?**

(art. 32a [nouveau])

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

4. **Acceptez-vous que le contrôle subséquent obligatoire du véhicule soit abandonné en cas de changement de détenteur d'un véhicule de plus de dix ans?**

(art. 33, al. 2, let. e)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

5. **Acceptez-vous la dérogation à l'obligation de présenter le véhicule accordée en cas de montage d'un dispositif d'attelage autorisé pour le type de véhicule?**

(art. 34, al. 2, let. h)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

6. Mesurage de la largeur du véhicule

- 6a. **Êtes-vous d'accord sur le principe de ne pas tenir compte des systèmes de commande de bâches et des bâches coulissantes lors du mesurage de la largeur du véhicule?**

(art. 38, al. 1^{bis}, let. b)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Pour autant que cette modification n'ait pas d'influence sur le gabarit routier applicable à chaque type de véhicule concerné.

- 6b. **Acceptez-vous les conditions fixées pour cette non prise en compte des systèmes de commande de bâches et des bâches coulissantes lors du mesurage de la largeur du véhicule (hauteur supérieure à 3,00 m et largeur latérale maximale de 0,15 m)?**

(art. 38, al. 1^{bis}, let. b)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Pour autant que cette modification n'ait pas d'influence sur le gabarit routier applicable à chaque type de véhicule concerné.

7. **Acceptez-vous la nouvelle réglementation pour la remise d'une garantie concernant le poids total dans le cas des véhicules dont le poids est faible et dont la vitesse maximale est limitée?**

(art. 41, al. 2^{ter} [nouveau])

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

8. Acceptez-vous la nouvelle définition de la puissance du moteur, en particulier la mention des normes applicables?

(art. 46, al. 1 à 5)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

9. Acceptez-vous les nouvelles exigences fixées concernant les pneumatiques des véhicules des catégories M, N et O ainsi que leur marquage?

(art. 58, al. 8)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

10. Dispositifs d'attache propres à assurer le chargement**10a. Acceptez-vous que les «dispositifs d'attache propres à assurer le chargement» soient explicitement mentionnés?**

(art. 66, al. 1)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

10b. Acceptez-vous les dispositions transitoires proposées? OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

11. Acceptez-vous le complément proposé concernant les composants dangereux des véhicules?

(art. 67, al. 1)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

12. Marquage des véhicules pour l'entretien des routes**12a. Acceptez-vous le principe d'une nouvelle réglementation en matière de marquage des véhicules affectés à l'entretien des routes?**

(art. 69, al. 4 [nouveau])

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Il est important de rendre les véhicules d'entretien plus aisément reconnaissables et bien perceptibles par les usagers de la route.

12b. En cas de nouvelle réglementation, quelle option préféreriez-vous?

(art. 69, al. 4 [nouveau])

 1^{re} option 2^e option 3^e option autre

Remarques:

Plusieurs services sont susceptibles d'intervenir ou d'exécuter des travaux d'entretien sur les voies rapides (police, service d'entretien, service électromécanique, ...)

et pas uniquement sur autoroute.

Pour améliorer la perception de ces véhicules, il ne faut pas limiter le marquage luminescent et/ou rétro réfléchissant à une seule couleur (orange foncé) qui, par ailleurs, est peu perceptible par les personnes affectées de daltonisme.

13. Acceptez-vous les précisions apportées concernant le champ de vision?

(art. 71, al. 4)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

14. Acceptez-vous les nouvelles dispositions concernant les systèmes de réglage automatique des projecteurs et les installations de lavage requis pour les projecteurs d'un flux supérieur à 2000 lumens et munis de sources lumineuses à décharge?

(art. 74, al. 4)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

15. Feux de circulation diurne

15a. Acceptez-vous les précisions apportées concernant le montage et la commande des feux de circulation diurne?

(art. 76, al. 5)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

15b. Acceptez-vous que des feux de circulation diurne soient exigés à partir du 1^{er} octobre 2012 lors de la réception par type de voitures automobiles de transport?

(art. 109, al. 5 [nouveau], et dispositions transitoires)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Pourquoi déroger pour les véhicules non réceptionnés ? Le montage de feux diurnes est facilement réalisable et justifié économiquement selon le rapport avantage/coût ! Il faut donc les exiger pour tous les véhicules depuis le 1 octobre 2012.

15c. Acceptez-vous que des feux de circulation diurne puissent désormais être montés aussi sur les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur?

(art. 141, al. 1, let. c)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

16. Acceptez-vous le relèvement à 14 t de la charge par essieu admise pour un essieu entraîné d'une récolteuse agricole?

(art. 95, al. 2, let. b)

Remarque:

Modification étroitement liée à celle de l'art. 67, al. 2, let. b, de l'OCR .

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Le fait d'introduire une largeur minimale de 0.8 m. diminue certes localement la pression, mais ne change rien à la charge globale par essieu.

L'augmentation de la charge par essieu de 11,5 t. à 14 t. est problématique pour certains ouvrages d'art, en particulier les ponts.

17. Tachygraphes ou enregistreurs de données

17a. Acceptez-vous le relèvement de la vitesse (de 30 à 40 km/h) à partir de laquelle le montage d'un tachygraphe est exigé?

(art. 100, al. 1, let. c, et art. 119, let. c)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

17b. Acceptez-vous que le tachygraphe puisse à l'avenir être placé en dehors du champ de vision du conducteur dans les voitures de tourisme affectées au transport professionnel de personnes (taxis)?

(art. 100, al. 2)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

17c. Acceptez-vous que les véhicules affectés au transport d'écoliers ou d'ouvriers au sens de l'OTR 2 puissent être équipés, au choix, d'un enregistreur de données ou d'un tachygraphe?

(art. 100, al. 1, let. c, et art. 102, al. 1)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

18. Systèmes avertisseurs et systèmes avancés

18a. Acceptez-vous l'obligation de munir les véhicules des systèmes avancés mentionnés?

(art. 103, al. 5 et 6 [nouveau], art. 189, al. 7 [nouveau], et dispositions transitoires)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

18b. Acceptez-vous que les voitures automobiles légères et lourdes ainsi que leurs remorques soient traitées différemment pour ce qui est des systèmes avancés?

(art. 103, al. 5 et 6 [nouveau], et art. 189, al. 7 [nouveau])

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

19. Acceptez-vous qu'une protection équivalente à celle prévue dans le règlement ECE n° 44/03 doive être garantie par les sièges prévus pour des enfants?

(art. 106, al. 3, et dispositions transitoires)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

20. **Acceptez-vous l'obligation de munir de feux clignotants les plates-formes de levage placées sur les voitures automobiles et les remorques?**

(art. 106, al. 6 [nouveau], art. 192, al. 6 [nouveau], et les dispositions transitoires)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

21. **Acceptez-vous l'obligation de placer des marques d'identification sur les dispositifs d'attelage (dispositifs d'accouplement, timons, anneaux de remorquage) attachés aux véhicules dès que ces derniers peuvent dépasser 15 km/h?**

(art. 118, let. h, ainsi qu'art. 120, let. e [nouveau], et dispositions transitoires)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

22. **Acceptez-vous l'obligation d'équiper les autocars et les minibus de systèmes de détection des incendies?**

(art. 123, al. 5 [nouveau])

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Ce genre d'équipement peut aider à prévenir des incendies en milieu confinés, par exemple dans les tunnels.

23. **Acceptez-vous la levée de la limitation de la charge utile autorisée pour les tracteurs industriels qui ne peuvent pas effectuer des transports de marchandises?**

(art. 134, al. 1)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

24. **Acceptez-vous la nouvelle réglementation concernant le poids remorquable admis pour les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur, les tricycles à moteur ainsi que les motocycles légers à trois roues?**

(art. 136, al. 3^{bis} [nouveau])

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

25. **Acceptez-vous l'obligation d'équiper de clignoteurs de direction les motocycles (y c. les motocycles légers), les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur?**

(art. 140, al. 1, let. c [nouvelle], art. 141, al. 1, let. f, art. 160, al. 4, et dispositions transitoires)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

La sécurité routière en sera bénéficiaire.

26. **Acceptez-vous la nouvelle réglementation autorisant des feux orange de danger sur les luges à moteur utilisées à des fins de sauvetage?**

(art. 141, al. 2, let. c [nouvelle])

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

27. **Acceptez-vous la levée de l'obligation de munir d'un essuie-glace le pare-brise des motocycles au-dessus desquels le conducteur ne peut voir aisément?**

(art. 146, al. 5)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

28. **Acceptez-vous qu'il soit possible de renoncer, sous certaines conditions, au montage d'un dispositif de protection sur les tracteurs agricoles ou les charriots à moteur ayant une carrosserie particulière?**

(art. 164, al. 3)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

29. **Acceptez-vous la levée de l'obligation de munir les cycles d'un dispositif antivol (fixe ou mobile)?** (art. 218, al. 3)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

30. **Acceptez-vous qu'il soit possible de renoncer au mesurage du niveau sonore pour les véhicules à propulsion électrique, si les émissions sonores ne sont pas gênantes ou désagréables?**

(annexe 6, ch. 111)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

31. **Autres remarques éventuelles concernant l'OETV**

(notamment sur les modifications de détail disponibles sur le site Internet de l'OFROU)

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

1. **Acceptez-vous l'introduction du port obligatoire du casque pour les conducteurs de vélos électriques rapides (vélos électriques d'une puissance supérieure à 0,25 kW ou équipés d'une assistance électrique supérieure à 25 km/h)?**

(art. 3b, al. 4, let. f [nouveau])

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarque:

2. **Acceptez-vous que les vélos électriques ainsi que les autres cyclomoteurs ne soient plus tenus de respecter la vitesse maximale de 30 km/h?**

(art. 5, al. 4)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarque:

3. **Acceptez-vous le relèvement à 14 t de la charge par essieu admise pour un essieu entraîné d'une récolteuse agricole?**

(art. 67, al. 2, let. b)

Remarque :

Modification étroitement liée à celle de l'art. 95, al. 2, let. b, de l'OETV.

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarque:

Voir remarque OETV/16

4. **Autres remarques éventuelles concernant l'OCR**

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

1. **Acceptez-vous que le signal «Circulation interdite aux cyclomoteurs» ne s'applique pas aux cyclomoteurs légers?**

(art. 19, al. 1, let. c)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarque:

Cela permettrait d'être en phase avec le signal no 2.60 OSR "piste cyclable" ce qui oblige les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs à emprunter la piste.

2. **Acceptez-vous que l'indication «Cyclistes» s'applique dorénavant aussi aux cyclomoteurs légers dont le moteur est enclenché?**

(art. 64, al. 6)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarque:

Voir remarque point 1.

3. **Acceptez-vous que la période transitoire prévue pour le remplacement des signaux de petit format soit prolongée afin de permettre le réexamen des exigences arrêtées le 17 août 2005?**

(Dispositions transitoires de la modification du 17 août 2005, al. 2)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarque:

La signalisation sur le réseau cantonal neuchâtelois est conforme, ce qui n'est pas le cas sur certains réseaux communaux, à charge des autorités communales.

Le remplacement des signaux de petit format représentera un coût important, alors que les communes doivent déjà investir pour remplacer les signaux insuffisamment rétro-réfléchissants par une signalisation de qualité R2.

4. **Acceptez-vous que le format normal puisse toujours être utilisé pour les signaux pliables?**

(annexe 1)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarque:

Un format normal de 90 cm de côté est suffisant, même sur les autoroutes, dont les accotements sont dégagés, et cela facilite grandement la logistique des services d'intervention et d'entretien.

5. **Autres remarques éventuelles concernant l'OSR**

Nous attendons avec impatience la mise en œuvre du projet VERVE, afin de limiter la signalisation aujourd'hui pléthorique.